

Une figure d'expert agraire aux XIVe-XVe siècles, Bertrand Boysset

Pierre Portet

► **To cite this version:**

Pierre Portet. Une figure d'expert agraire aux XIVe-XVe siècles, Bertrand Boysset. Feller, Laurent et Rodriguez, Anna (éds.). Expertise et valeur des choses II. Savoirs, écritures, pratiques, Casa de Velasquez, pp. 115-122, 2016. halshs-02522010

HAL Id: halshs-02522010

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02522010>

Submitted on 27 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Portet, Pierre, "Une figure d'expert agraire aux XIVe-XVe siècles, Bertrand Boysset", dans: *Expertise et valeur des choses II. Savoirs, écritures, pratiques*, Feller, Laurent et Rodriguez, Anna (éds.), Madrid, 2016, pp. 115-122 (Collection de la Casa de Velasquez 156).

A la charnière des 14^e et 15^e siècles Bertrand Boysset¹ exerce à Arles des activités d'arpenteur et de borneur. Sa vie est bien documentée et l'on sait qu'il est propriétaire foncier dans la ville et ses alentours et qu'il compose des traités techniques, de l'histoire et de la poésie. On peut également le voir exercer des missions d'expertise dans son champ d'activité. Bertrand arpente des champs, pose des bornes et l'on retrouve le reflet de ces travaux à la fois dans ses traités et dans les sources documentaires arlésiennes. La confrontation de ces deux types d'informations permet d'approcher cette activité technique dans tout le cours de son déroulement, de décrire et d'expliquer les manières de faire du praticien. Elle permet également de voir comment s'y insère l'activité d'expertise de celui que sa communauté consultait lorsqu'il y avait litige en ces matières.

I – Une culture technique de l'arpentage et du bornage.

Boysset a mis en forme ses connaissances de la métrologie arlésienne, du bornage et de l'arpentage en composant *La siensa de destriar* et *La siensa d'atermenar*. Depuis 1401, il écrit en provençal ses traités techniques dont il poursuivra la rédaction jusqu'à sa mort vers 1415-1416. Ceux-ci nous sont connus par deux manuscrits autographes totalisant un peu plus de 300 folios de papier et présentent la particularité d'avoir été abondamment illustrés par leur auteur.

Le premier *La siensa de destriar* – le traité d'arpentage - contient 46 chapitres avec quelques images à partir du ch. 34. Il parle de métrologie et de calcul avec les mesures d'Arles, donne des préceptes d'arpentage et de méthode, s'attarde sur les partages à parts égales de pièces de terre. Il se termine par toute une série de tables destinées à faciliter les calculs de l'arpenteur.

La siensa d'atermenar – le traité de bornage - se compose de 91 chapitres. Boysset y décrit tous les types de bornes qu'il connaît. Il donne la façon de les mettre en œuvre et il évoque également de nombreux points qui semblent être tout bonnement la relation de véritables « cas pratiques » de bornage, un peu comme une présentation d'affaires auxquelles Boysset aurait participé.

La lecture de ces textes nous dit que Bertrand utilisait les chiffres romains et se servait d'un abaque à jetons pour effectuer ses calculs. Il calculait des superficies, il savait faire des partages par le calcul. Boysset était tout à fait outillé pour mesurer des pièces de terres de quelque forme qu'elles soient et pour en assurer leur partage équitable en se basant sur le calcul de leur superficie.

¹ On verra Portet, Pierre, *Bertrand Boysset, la vie et les oeuvres techniques d'un arpenteur médiéval (v. 1355 - v. 1416)*, Le manuscrit, Paris, 2004, 2 vols. Je renvoie désormais à cet ouvrage pour tout ce qui concerne notre arpenteur. Pour une analyse de la bibliographie plus récente le lecteur voudra bien se reporter à mon papier : "Bertrand Boysset, un homme et une oeuvre à la croisée de la science et de la technique : bilan historiographique dans: *Science et Technique au Moyen Âge : une intersection pertinente ? Hommage à Guy Beaujouan, 23 et 24 juin 2011*, Verna, Catherine (éd.), Presses universitaires, Saint-Denis, 2017, pp. 247-260. Ce travail reprend en particulier les récents travaux sur le sujet de Magdeleine Motte pour en relever les inexactitudes et les allégations hasardeuses ou bien erronées.

Ces importants développements rédactionnels permettent de mieux mettre en perspective la matière que nous fournit l'exploitation des sources de diverses origines qui montrent Bertrand, entre 1390 et 1406, se livrant à une importante activité professionnelle. Des mentions dans ses mémoires, des récits retrouvés dans ses traités, des documents récemment exhumés des archives nous font connaître deux bornages dont une expertise judiciaire, un arpentage et une entreprise de réforme des mesures municipales d'Arles. Examinons en détail cette pratique d'arpenteur, de borneur et d'expert agraire.

II - Sa pratique de borneur et d'arpenteur

Le premier travail que nous voyons faire par Bertrand est une plantation de bornes. Connu par seulement une des versions de son *Livre de raison*, ce récit du 18 avril 1390 nous expose les opérations effectuées au Plan du Bourg sur le plantier d'Andiera pour mettre deux bornes sur une des limites de la jeune vigne.

Il s'agit d'une opération très simple. Boysset procède à la pose de deux longues pierres blanches et il n'apparaît pas de précision sur les agachons et sur la façon dont ils ont été disposés, en revanche la situation topographique est décrite de façon détaillée. Neuf personnes assistent à l'opération à titre de témoins. Ce genre de situation basique de bornage est souvent mis en scène dans *La siensa d'atermenar*, on verra par exemple les images 136 et 161 et le dessin 139 montre sept personnages dont une femme qui débattent du partage de biens.

Avec l'arpentage et le bornage du mas de Notre-Dame d'Amour² effectué en 1403-1404, les opérations décrites sont autrement plus complexes et étendues³. Il s'agit de mesurer et de borner le mas puis de procéder à son partage.

Bertrand décrit les pièces de terre en donnant d'abord un compte-rendu de ce qu'il voit sur le terrain et entend dire par les témoins. Il transcrit alors les confronts de façon détaillée et relève à l'occasion des indications sur la forme géométrique des parcelles. L'arpenteur dit ce qu'il voit mais il se reporte aussi aux actes écrits. Il utilise les actes que possèdent les parties lorsqu'il a un doute. Ce dossier documentaire consacré au mas de Notre Dame d'Amour est soigneusement décrit par l'énumération des incipit de tous ces textes, comme il le préconise au ch. 34 de *La siensa d'atermenar*. Après l'identification vient la mesure, pour assurer un partage équitable Boysset calcule leur surface en destres et palms carrés avant de procéder à la conversion en sétérées, destres et palms carrés à l'aide des tables qui figurent dans son traité. Il peut enfin partager et borner ces terrains selon les indications du droit et des héritiers. Le rythme de déroulement des travaux est soutenu, 43 hectares sont arpentés, mesurés et divisés en trois jours. La lecture de ce rapport d'arpentage montre que toute la pratique de Boysset se retrouve dans *La siensa d'atermenar* qui foisonne d'indications sur la façon de procéder⁴. Ces méthodes efficaces garantissent l'équité du travail de l'arpenteur, en effet l'opération est complexe et mobilise tous les savoirs techniques de Bertrand, la géométrie, le calcul et le droit. On peut remarquer qu'il ne cite pas dans ce texte de ch. de ses traités à l'appui de son travail comme il l'a fait dans son expertise de 1405. Cette façon de faire est sûrement réservée à des actes plus officiels, car elle témoigne d'une plus grande solennité.

² Commune d'Arles, mas situé sur la rive nord de l'étang du Vaccarès.

³ Arles, médiathèque, ms. 866, fos 242-249. Edité dans Portet, *op. cit.*, t. 2.

⁴ Portet, *op. cit.*, 2004, *passim*.

L'examen des bornes du *vallatum vetus* – le vieux fossé- en 1405-1406 est tout à fait central pour notre propos puisqu'il montre Boysset en action en train de réaliser une expertise judiciaire à la demande du viguier d'Arles. Je me contente ici de signaler le fait et de donner un résumé de l'action, une étude fouillée⁵ de cette affaire devant paraître en 2012.

Le mardi 3 novembre 1405 des gens d'Albaron, la famille Grimaud, sont accusés par les magistrats arlésiens et le seigneur de l'endroit d'avoir déplacé les bornes des pâturages qu'ils utilisaient en commun. Sur les lieux du délit, en pleine Camargue, les autorités chargent des commissaires d'instruire l'affaire et nomment Bertrand Boysset pour procéder à l'expertise des deux bornes en litige. Le jeudi 5 novembre Boysset procède au premier examen de borne en compagnie de deux aides. Les témoins posés au pied de la pierre ne sont pas de vrais témoins nous dit-il, ce n'est donc pas une borne. Bertrand recommence l'opération l'après-midi avec d'autres témoins pour arriver à la même conclusion. Dans son compte-rendu Boysset écrit qu'il a suivi les recommandations de trois des chapitres de sa *Siensa d'atermenar* : le « Capitoul de descaussar terme », le « Capitoul de termenar » et le « Capitoul de pausar agachons ». Le jour même il recommence ses opérations de recherche des agachons sur le *Terme del pesquier*. Après avoir creusé à presque un mètre de profondeur, examiné l'état du sol au dessous de la borne et conféré avec ses aides, il arrive à la conclusion que, là aussi, il ne s'agit pas d'une borne loyale.

Le lendemain vendredi 6 novembre, sur la place du château d'Albaron, Bertrand Boysset *dextrator et terminator publicus* lit devant une nombreuse assemblée le texte en provençal de son expertise, en même temps que les chapitres de la *Siensa d'atermenar* qu'il a mis en annexe au document qu'il remet à la cour. Le viguier d'Arles Jean de Sade rend sa sentence définitive le 14 janvier 1406. Il notifie aux Grimaud les conclusions de Boysset et le 27 février notre arpenteur se rend sur le terrain pour matérialiser les conclusions de son expertise. En miroir de ce travail l'image 161 qui illustre le ch. 70 montre bien l'arpenteur, le sergent et le juge en train de conférer sur le terrain d'un bornage. Le sergent cite les parties à comparaître sur le terrain devant l'arpenteur. Ce dernier procède avec ses aides à la rectification d'une plantation de bornes et Boysset profite de l'occasion pour nous donner le portrait intellectuel de l'arpenteur selon son goût : « tu, atermenador, que i es un home laic jas ayso que sies sotil en aquesta siensa et en gramatiqua o en logiqua ben entendut e de sens natural ben complit. »

Immédiatement après ce bornage, au début de mars 1406 le viguier d'Arles charge Boysset de procéder à la réforme des mesures d'Arles. En compagnie d'Antoine Lucian, Bertrand expertise les mesures de longueur (cannes) utilisées par les artisans et les gens de métier. Ils les examinent une à une et constatent une sous-estimation générale par rapport à l'étalon. Mais l'étalon public d'Arles semble avoir disparu car il faut se servir de la canne d'Avignon pour le redéfinir. Un serrurier local forge donc une canne étalon plus longue de 1/40e que la canne d'Avignon, ce sera la nouvelle mesure de la cité. Fixée sur le mur extérieur de la salle d'audience de la Cour royale, elle assurera désormais la précision des mesures de longueur arlésiennes.

⁵ "Une expertise en Camargue en 1405. Bertrand Boysset et le bornage du *vallatum vetus*." à paraître dans *Etudes roussillonnaises*, 2012.

Ces traces documentaires de l'activité de Bertrand restent finalement assez ténues et seraient beaucoup moins lisibles sans le secours apporté par la lecture de ses traités. On a vu que Boysset cite ses traités dans une expertise judiciaire, il rapporte sa réformation des mesures au début de *La siensa d'atermenar*. Il y a un va-et-vient permanent entre ce que l'on peut connaître de son travail effectif et ce que l'on lit à ce sujet dans ses ouvrages techniques. On remarquera également que Boysset rédige ses expertises un peu comme s'il rédigeait son traité, lorsqu'il cite des chapitres de *La siensa d'atermenar*, il le fait comme il a l'habitude de le faire dans son ouvrage. A l'examen de ce que l'on vient de voir et sans procéder à une relecture systématique de *La siensa d'atermenar* on peut donc considérer les « cas pratiques » de bornage qui y sont évoqués comme le reflet de l'expérience de leur auteur, acquise au cours de travaux ou bien d'expertises judiciaires. Examinons-en quelques-uns.

Le ch. 34 s'intitule « Comment expertiser deux bornes placées au milieu de deux possessions pour le cas où ce ne seraient pas de véritables bornes. » Il est associé au dessin 113 qui représente quatre personnages regardant un borneur en train d'opérer. Le récit de l'opération est très complet. Il faut d'abord déchausser les bornes pour pouvoir dire si les témoins qui s'y trouvent sont des témoins véritables ou non selon ce qu'enseignent les chapitres précédents. Il peut être nécessaire de rechercher d'autres preuves que le simple examen visuel des témoins, en demandant aux parties d'amener leurs actes de propriétés pour voir s'ils donnent la superficie des pièces de terre en litige. Dans l'affirmative, il suffit alors de procéder à l'arpentage pour établir les droits de chacun. S'il n'y a pas de documents écrits, on entend des témoins, ceux-ci délibèrent à trois reprises sur le bornage et la superficie des pièces de terre. Si au bout de ces trois journées ils ne sont arrivés à rien de concluant, on procédera à un nouveau bornage en présence des deux parties, d'un notaire et de bons homes, de telle sorte qu'il n'y ait plus de contestation possible.

Un autre type d'expertise est illustré par l'image 136 du ch. 52 qui met en scène huit personnages. Il s'agit des deux parties, des témoins, du notaire et de l'arpenteur qui tient dans la main un rouleau sur lequel est écrit : *sentencia lata per aterminatorem*. Le texte du ch.⁶ précise qu'il faut aller sur les lieux en présence des deux parties et de *bons hommes* pour examiner les limites du bien et la durée de la possession. Puis les parties sont convoquées pour un autre jour afin qu'elles produisent leurs actes écrits. L'audition des témoins se passe en deux temps. On les interroge d'abord en l'absence des protagonistes puis on les auditionne chacun d'eux séparément afin d'éviter toute concertation frauduleuse avant de prendre leurs dires par écrit. Le borneur rédige sa sentence puis en fait dresser un instrument public par le notaire.

Un cas finalement assez simple mais qui est largement développé dans le traitement de ses aspects techniques est exposé dans le ch. 67. Il s'agit d'expertiser une pierre plantée au milieu d'un champ dont les deux parties veulent faire une borne de la nouvelle limite de leur possession. Bertrand explique qu'il faut suivre les désirs des parties et procéder au bornage de la façon dont elles souhaitent le faire, en observant les prescriptions des actes notariés s'il en existe. Il développe ensuite de façon minutieuse les techniques de prise d'alignement en indiquant les manoeuvres à faire selon que l'on se trouvera devant une borne cylindrique ou bien en présence

⁶ « Comment indiquer la limite de deux possessions sur laquelle il n'y ait pas de bornes, dont chacune des parties soit munie d'un acte écrit qui ne mentionne pas la superficie et qu'une des parties prouve par des témoins jusqu'où vont les limites et depuis combien de temps et que l'autre partie ne le puisse faire. »

d'une borne parallépipédique. Ce long discours est illustré par l'image 155 dans laquelle deux personnages se congratulent sur la justesse de leur opération.

Ainsi la confrontation des actes de la pratique, des dossiers rapportés dans les traités – un peu à la manière des recueils de consultations composés par les juristes – les images enfin, tout cela permet de disposer d'une approche extrêmement réaliste du déroulement d'une entreprise d'arpentage et de bornage dans la Provence de la fin du Moyen Âge.

III – Un contexte juridico/technique provençal.

Mais on ne peut évoquer Boysset et son savoir technique sans replacer sa pratique dans le contexte du bornage et de l'arpentage arlésien et provençal. Cela pour essayer de montrer comment, dès avant la période d'activité de Boysset, l'on arrive à Arles et en Provence à un degré raffiné de pratique dans ce type d'activité à la fin du 14^e siècle.

Au mois d'octobre 1225 Dragon de Montdragon podestat d'Arles, à la suite de protestations répétées liées aux usurpations des pâturages communaux de Crau par les troupeaux de maisons religieuses et de particuliers, décide de faire procéder à l'arpentage et au bornage de ces vastes espaces⁷.

Pour cela, avec lui, le viguier Dragonnet de Bocayran, les juges Hugues Rostang et Raymond Ferréol, désignent 27 hommes idoines qui disaient – je reprends la formulation de l'acte c'est en effet une première définition de l'expertise - savoir et pouvoir reconnaître par une fréquente et longue conversation ce qui dans le pâturage de la Crau était pâturage communal (pati), coussoul (pâturage privé), ce qui était public et ce qui relevait d'un usage commun. Durant 11 jours, du lundi 20 octobre au jeudi 30 octobre 1225 ce peloton d'experts se lance dans l'arpentage de 38 coussouls. Arpenter, c'est-à-dire *designare, determinare, mensurare*. Pour chaque pâture, ils reconnaissent les limites et les bornes puis mesurent ses dimensions *in longitudine et in latitudine*. Au bout du compte ils ont mesuré 87 km de longueurs et de largeurs, mesure en croix préconisée dans le traité de Boysset⁸, ce qui représente une superficie de 1811 hectares selon ce mode de calcul.

Ce texte nous introduit bien dans tout ce qui fait le métier de mesureur et de borneur, on repère des limites et on calcule – ou l'on peut calculer- des superficies.

Tout au long du 13^e siècle, la communauté arlésienne organise et institutionnalise ses opérations de bornage/arpentage. L'encadrement municipal des activités d'arpentage y est en place dès le second tiers du XII^e siècle. Les statuts⁹ de la cité consacrent leur § 71 aux arpenteurs des terres et des vignes, il doivent officier « per totum districtum Arelatis » et sont payés deux sous par jour. On gagne en spécialisation lorsque en mars 1283 ou 1284, le viguier et le conseil de la ville instituent *tres terminatores seu terminorum impositores*¹⁰ qui doivent expertiser les bornages tout en recevant le même salaire que leurs collègues arpenteurs.

⁷ Arles, arch. mun., AA 14, fos. 109-111v.

⁸ La mesure en croix est préconisée par Boysset pour obtenir la superficie de carrés ou de surfaces à peu près rectangulaires. Il s'agit de se placer au centre de la parcelle et de mesurer depuis cet endroit la largeur et la longueur de la pièce de terre.

⁹ Edition dans Giraud, Charles, *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Âge*, Paris, Videcoq, 1846, t. 2, p. 185-245. Une rédaction médiévale se trouve dans Arles, arch. mun., AA 14, fos 53V-85V. Gouron, André, "Sur les plus anciennes rédactions coutumières du Midi : les "chartes" consulaires d'Arles et d'Avignon", *Annales du midi*, vol. 109, 1997, pp. 189-200. Selon cet auteur, les statuts d'Arles et *Lo Codi* ont été rédigés par Raoul, de Saint-Gilles, chancelier du toulousain (1155-1183), homme de confiance de Raymond V.

¹⁰ Arles, arch. mun., AA 14, fos 112-113 : « ... fuit propositum quod super nonnullis questionibus, rancuriis et controversiis quas sepiissime contingit oriri in civitate Arelatis et territoriis eiusdem civitatis domini nostri regis eligerentur ad presens et ab inde in antea annis singulis eligantur tres cives Arelatis legales et sufficientes per curiam Arelatis dicti domini nostri regis ad

On peut voir une évolution similaire si l'on se tourne vers la grande ville de Provence. Les *Statuts* de la ville de Marseille¹¹, rédigés après 1253, montrent également une organisation structurée du contrôle de l'arpentage et du bornage. Parmi les officiers municipaux que le recteur doit faire élire se trouvent¹²

« trois hommes probes et discrets qui doivent régler et apaiser de bonne foi, avec une prestation de serment, tous les problèmes qui pourront survenir entre citoyens marseillais, au sujet des chemins, des bornes, des limites et des droits d'eau, [qui se produiront] en dehors de la ville de Marseille mais dans le territoire de Marseille ».

Tout comme les *magistri lapidum* dont ils partagent le chapitre des statuts, ils doivent faire rédiger les actes de leurs interventions de bornage (*terminatione*) « per publicum notarium communis Massilie ».

Organisation et missions dont témoigne parfaitement l'acte de bornage de la rive sud du port de Marseille en date du 16 juin 1288¹³. Nous y voyons les trois *discretos viros* Jean de Saint-Ylaire, Amicum Salpa et Pierre Gaudemar, *officiales curie Massilie* entourés de plus d'une dizaine de conseillers dont au moins deux juristes, qui règlent un conflit entre les usagers du port, la ville et l'abbaye de Saint-Victor en délimitant le territoire en question par la pose de 51 bornes, tout cela consigné dans un acte reçu par un notaire municipal. D'autres textes marseillais de délimitation montrent une activité importante, structurée et qui met en œuvre des procédures codifiées pour être menée à bien.

Des statuts comtaux de 1343-1346¹⁴ ont étendu à la Provence entière des dispositions relatives à la pose des bornes. Ils prescrivent que, lors d'un litige, des experts doivent être, pour chacune des parties, nommés par le viguier ou le juge de la ville et qu'il doivent appartenir « l'un à la classe des chevaliers l'autre à la classe des bourgeois ». On voit ainsi qu'à la charnière des 14^e et 15^e siècles les deux grandes villes provençales sont depuis longtemps rompues à gérer des situations complexes dans ce domaine juridico/technique. Il y a donc, au moment où exerce Boysset, un contrôle institutionnel fort et des savoirs opérationnels normés lors des actes d'arpentage et de bornage.

terminandum et imponendum seu infigendum terminorum ubique per territorio Arelatis et si aliqui alii cives eligerentur ad cognoscendum, diffiniendum et examinandum mala factas et omnes singulas quas fieri contingeret qualitercumque et in quibuscumque rebus et locis. Qui terminatores et malefactiarum extimatores ad cuiuscumque instanciam et requisitionem terminare et dictas malefactias extimare. Que omnia supradicta ipsum consilium et et universi de ipso consilio nemine discrepante voluerunt et expressum concesserunt quod ad presens et ab inde in antea annis singulis eligant ut in predictis et circa predicta per curiam supradictam terminatores et extimatores quibus de salario competenti provideatur secundum quod predictam curiam fuerit ordinatum. »

¹¹ Lesné-Ferret (Maïté), "Le bornage. Pratique, conflits et réglementation dans le Midi de la France du XIIe au XIVe siècle", *Droit et cultures*, 2001, n°41, p. 39-62. Pernoud, Régine, *Les statuts municipaux de Marseille*, Monaco/Paris, Picard, 1949, p. 48.

¹² Pernoud, *ibid.* : « tres viros probos et discretos qui teneantur terminare et sopire bona fide, per sacramentum, questiones omnes que orirentur de carreris et terminis et finibus et de eisseguis dandis extra civitatem Massilie inter cives ejusdem civitatis in territorio Massilie »

¹³ « Discretos viros dominos Johannem de Sancto Ylario, Amicum Salpa et Petrum Gaudemar, officiales curie Massilie, hoc anno constitutos ad dirimendas questiones vertentes in territorio Massilie occasione exituum riparum et terminorum. Ita quod illi tres probi viri in predictis procedant mature fideliter et bona fide cum consilio consiliariorum infrascriptorum scilicet » : plus de 10 personnes dont 2 juristes ils proposent une solution aux parties. Edité dans Bouiron, Marc ; Rigaud, Philippe ; Bloesch, Paul, "La rive sud du port de Marseille. A propos d'une vue inédite de Marseille en 1662.", dans *Marseille. Trames et paysages urbains de Gyptis au Roi René, Actes du colloque international d'archéologie, Marseille, 3-5 novembre 1999*, Bouiron, Marc ; Tréziny, Henri (dir.), Édisud/Centre C. Jullian, Aix-en-Provence, 2001, pp. 375-393.

¹⁴ « Statuts relatifs à la pose des termes fonciers, les experts doivent être nommés, un pour chaque partie par les viguiers ou juges des villes et doivent appartenir l'un à la classe des chevaliers l'autre à la classe des bourgeois. Quiconque déplacera un terme paiera 50 sous d'amende et s'il est insolvable remplacera l'amende par une course à travers les rues d'un bout à l'autre de la ville. » AD Bouches du Rhône B 1127, à la fin du reg pap. Inv. AD Bouches-du-Rhône, série B, t. 1, 1875, p. 210. Cour des comptes de Provence.

On notera *in fine* que le terme expert n'apparaît pas dans notre documentation pour nommer cette activité d'auxiliaire de justice.

Lorsque Boysset procède à son expertise de 1405 il n'est nulle part dans le procès employé le mot expert. Le viguier d'Arles qui veut avoir une information véridique sur ce qu'on lui déclare au sujet des bornes en litige, demande à Boysset de se rendre personnellement sur les lieux avec des témoins pour rapporter - *relacionem facere* – ce qu'il a vu à lui et aux deux notaires commissaires de l'enquête.

Le terme « expert » *espert, expertus* n'est pas pour autant inconnu du vocabulaire de Boysset et des actes de la pratique. Un passage du ch. 55 de *La siensa d'atermenar* nous dit en effet : « partout certains *bons homes* qui sont **experts** dans cette science du bornage sont choisis par les communautés et par le seigneur, pour amender et réparer ce qui va mal et pour ensuite border et agachoner dans la forme et la manière qui est exposée en chapitres dans ce livre »¹⁵

Expert est ici employé comme qualificatif du haut de degré de compétence dans la science de l'arpentage et du bornage. Le mot est également employé dans cette acception dans une procédure arlésienne de 1422, les juges et les arbitres de la cause rassemblent des *sapitores ... in talibus expertos...* pour juger du caractère loyal d'une borne. Plus loin dans le même acte¹⁶ les choses se confirment : la procédure doit se dérouler en présence et après audition des borneurs jurés de la ville d'Arles si l'on peut en disposer aisément ou bien en présence d'autres personnes expertes en telle matière et expressément choisies et désignées.

Dans les procédures de bornage arlésiennes on pourrait dire que ce sont les *sapitores, sabedors* – les sapiteurs du vocabulaire juridique actuel - qui portent la connaissance spécialisée d'un terroir ou d'une technique. Et d'ailleurs l'annotateur du 17e siècle du texte de 1422 le comprend ainsi lorsque il écrit « rapport des experts » dans la marge du document, à l'endroit où les *sapitores* désignés font lecture de leurs conclusions.

Ainsi donc l'expert n'est pas appelé expert mais il exerce bel et bien des missions d'expertise juridique à l'appel des autorités.

¹⁵ « E per so, son per tot lo mont elegitz per las comunitatz e per lo senhor sertz **bons homes** que son **experts** en aquesta syensa d'atermenar per esmendar e reparar so que mal va, et apres, atermenar et agachonar per la forma e per la maniera que es declarat per quapitols en aquest libre. » Edité dans Portet, *op. cit.*, 2004 au t. 2, p. 248.

¹⁶ Arles, arch. mun., FF 109, acte de 1422, fo 35v. : « ...etiam in praesentia et audientia terminatorum juratorum civitatis Arelatis si comode haberi possint sin autem in praesentia aliorum quorumcumque **in talibus expertorum** ad id expresse eligendorum et deputandorum... »